

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATAHITI 26. — N° 23.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana-pae 8 Juin 1877.

PRIX DE L'ABONNEMENT / par dépôt d'années:

10 fr.
10.
10.
10.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PIUX DES ANNONCES / au comptant/
Les publicités... 25.— la ligne
Les annonces... 25.— la ligne
Les annonces renouvelées se paient la moitié supérieure de
la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordre du jour. — Arrêté: autorisant l'acquisition d'un train... — ouvrant un crédit supplémentaire... — portant nomination par intérim dans le service judiciaire. — Congé. — Nominations. — Avis administratif. — Arrêté de la haute-cour. — **PARTIE NON OFFICIELLE.** — Nouvelles locales. — Comité central d'agriculture et de commerce. — Bulletin télégraphique. — Fais divers. — Situation de la caisse agricole. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annances.

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DU JOUR.

Le Commandant Commissaire de la République partira le 9 juin courant pour faire une tournée de service dans quelques-unes des îles de l'archipel Tuamotu. Il sera accompagné de son aide de camp et d'un interprète.

Pendant la durée de l'absence du Commandant, l'ordonnateur aura la direction et signature du service à Papeete. Il ouvrira la correspondance, donnera suite aux affaires qu'il ne jugera pas nécessaire de réserver, et signera pour le Commandant en tournée et par ordre.

Fait à Papeete, le 6 juin 1877.

Le Commandant Commissaire de la République,
L. MICHAUX.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu la lettre en date du 3 avril 1877 par laquelle S. M. la Reine Papeete, propriétaire de la terre dite Painavinei, sur laquelle est élevé le phare de la Pointe-Vénus, demande à être indemnisée de l'occupation de ce terrain par le Gouvernement;

Vu le rapport du directeur des ponts et chaussées en date du 25 avril 1877; ensemble le plan des lieux;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^e. L'Administration est autorisée à acquérir de S. M. la Reine Pomate la terre dite Painavinei, indiquée au plan ci-annexe, et sur laquelle est élevé le phare de la Pointe-Vénus; ladite terre de la contenance du 3^e 07^e 78^e, bornée au Nord par la mer, au Sud par la Terre Teatorau et la rivière, à l'Est par la terre de Matahiapo vahine et à l'Ouest par rivière.

Art. 2. Cette acquisition sera faite pour le prix de mille deux cents francs, imputé au budget local, chapitre II, Matériel, article 2, subchapitre Ponts et chaussées, § Phares et feux de port.

Art. 3. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 mai 1877.
L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

La Barre.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu notre décision de ce jour autorisant l'administration à acquérir la terre dite Painavinei, sur laquelle est élevé le phare de la Pointe-Vénus ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à diverses améliorations que nécessite le service de l'éclairage dudit feu et des deux autres du port de Papeete ;

Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget local, chapitre II, article 2, Ponts et chaussées, § Phares et feux de port ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport du l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^e. Un crédit supplémentaire de la somme de quatre mille cinq cents francs (4,500 fr.) est ouvert au budget du service Local pour être affecté aux dépenses du chapitre II, article 2, Ponts et chaussées, § Phares et feux de port, exercice 1877.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 mai 1877.
L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

La Barre.

